



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE D'ARRÊT DU PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION



1. BILAN DE LA CONCERTATION

2. PROJET À ARRÊTER

3. PLANNING PRÉVISIONNEL

- **Un dossier de concertation et un registre** mis à disposition dans chaque mairie et au siège de l'EPCI pendant la durée de la concertation et jusqu'à son arrêt afin de recueillir les remarques de la population sur le RLPi ;
- **Une information sur le site Internet** de l'EPCI (www.pontivy-communaute.bzh) mise à jour pendant la durée de la concertation et jusqu'à son arrêt avec une adresse mail spécifique permettant au public d'adresser ses remarques ;
- **Une ou plusieurs réunions publiques** afin d'informer et de recueillir les remarques du public ;
- Possibilité pour le public d'envoyer ses remarques par **courrier** au siège de l'EPCI ;
- **Information dans le bulletin de l'EPCI** et dans ceux des **communes** qui en disposent.

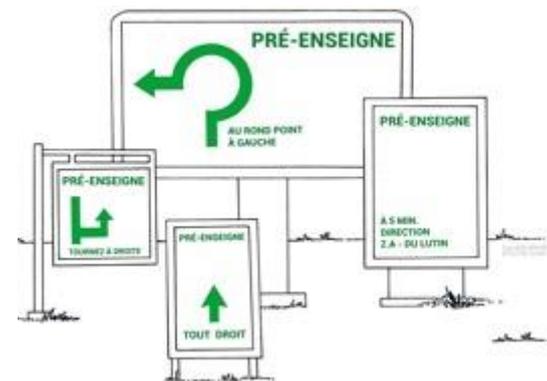
- **Aucune** contribution n'a été relevée dans les cahiers de concertation.
- **Aucune** contribution n'a été envoyée par mail.
- **4** contributions ont été adressées par courrier (demandes pour être consultées : UPE, JC Decaux et Paysages de France)
- Une réunion avec les personnes publiques associées (PPA) a eu lieu le mardi 7 mai 2019 à Pontivy Communauté.
- Deux réunions publiques se sont tenues sur le projet de RLPi le jeudi 23 mai et à Noyal-Pontivy le mardi 28 mai 2019 à Pontivy.
- Des informations sont parues dans le bulletin de Pontivy Communauté et des communes qui en disposent.
- Un sondage en ligne : 26 contributeurs ont participé

Une publicité est « une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. »

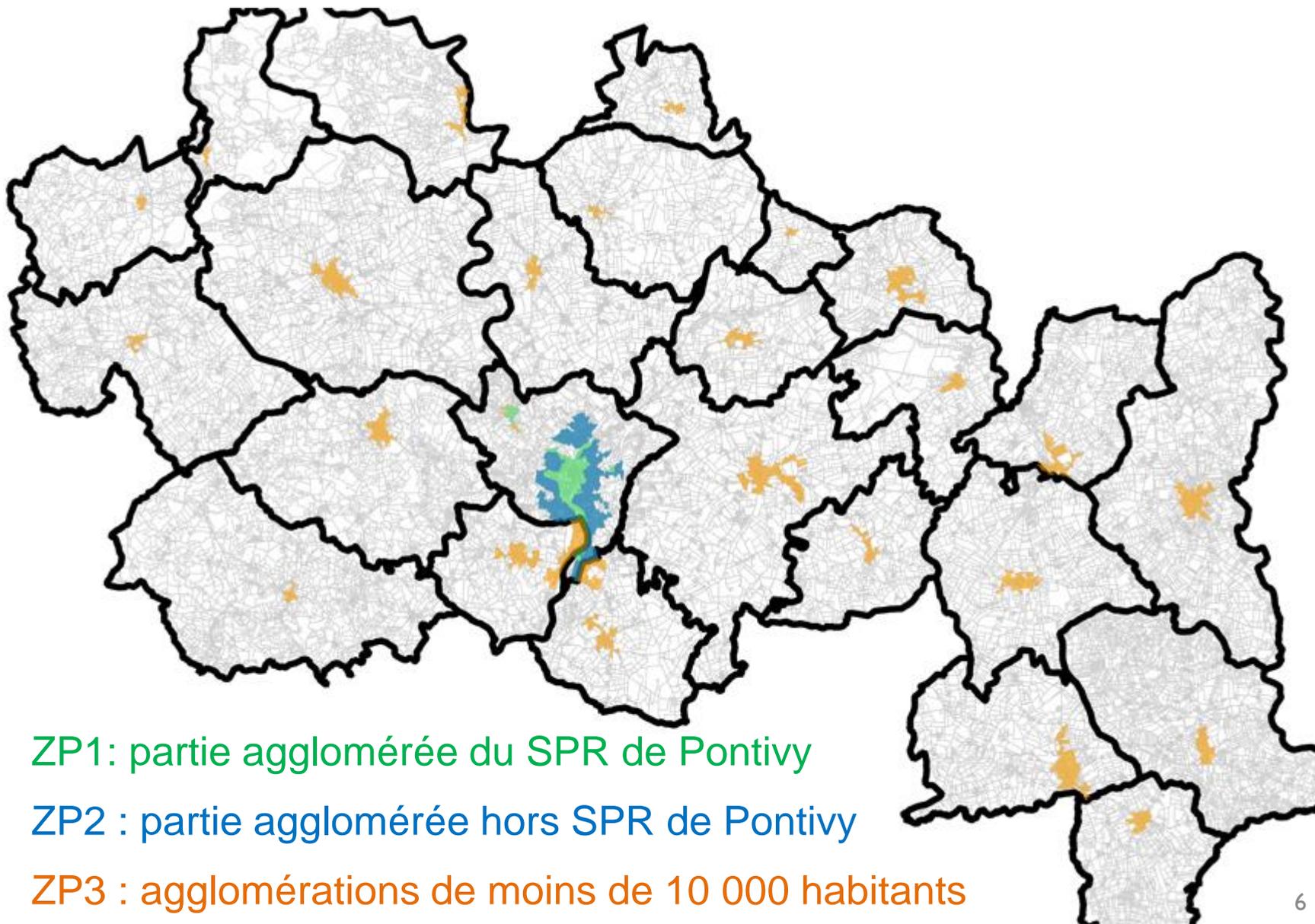


Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions sont assimilés à des publicités.

Une préenseigne est « une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »



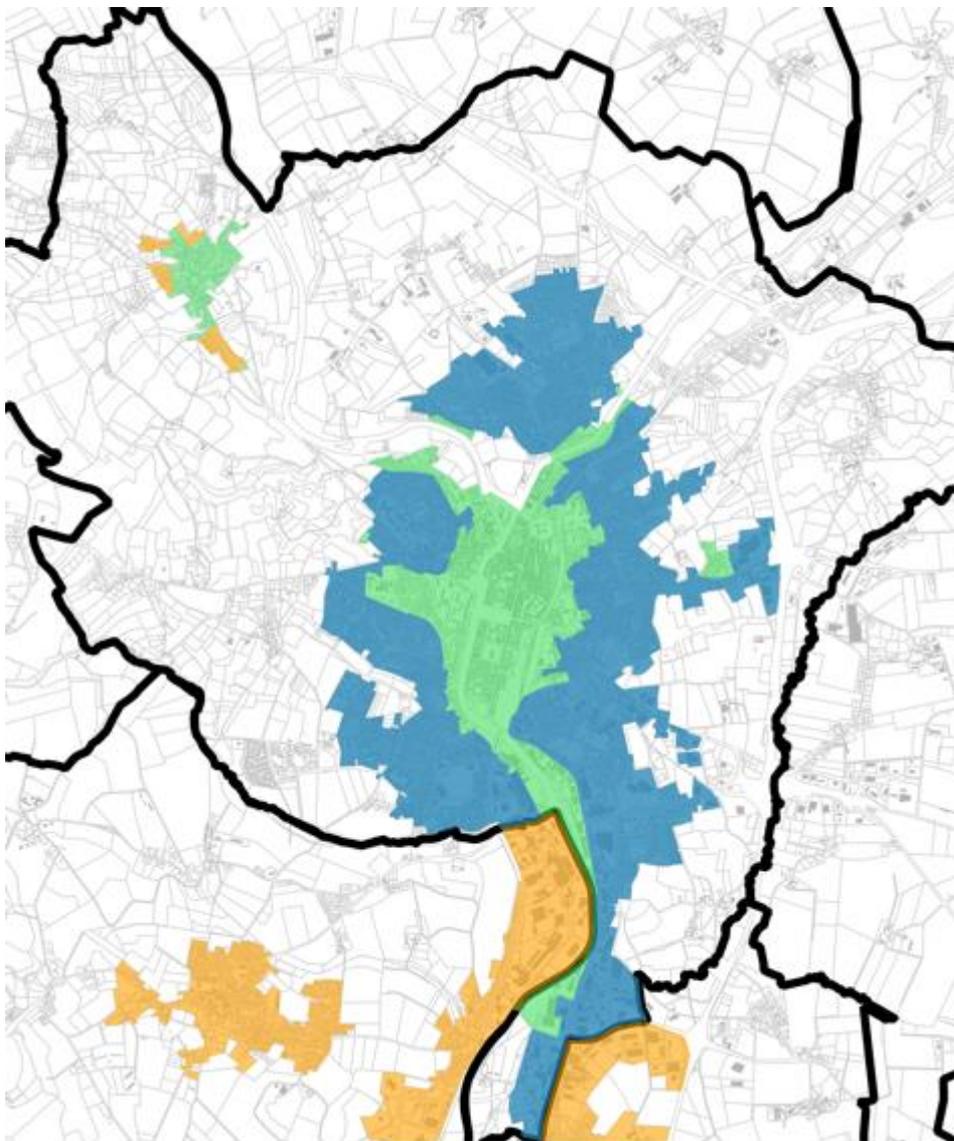
PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES



ZP1: partie agglomérée du SPR de Pontivy

ZP2 : partie agglomérée hors SPR de Pontivy

ZP3 : agglomérations de moins de 10 000 habitants



En ZP1 + abords des monuments historiques :

Dérogation uniquement pour le mobilier urbain publicitaire dans la limite de 2 m² et 3 m de hauteur au sol

Limitation à 16 supports dans le SPR de Pontivy

Extinction nocturne : 23h-06h

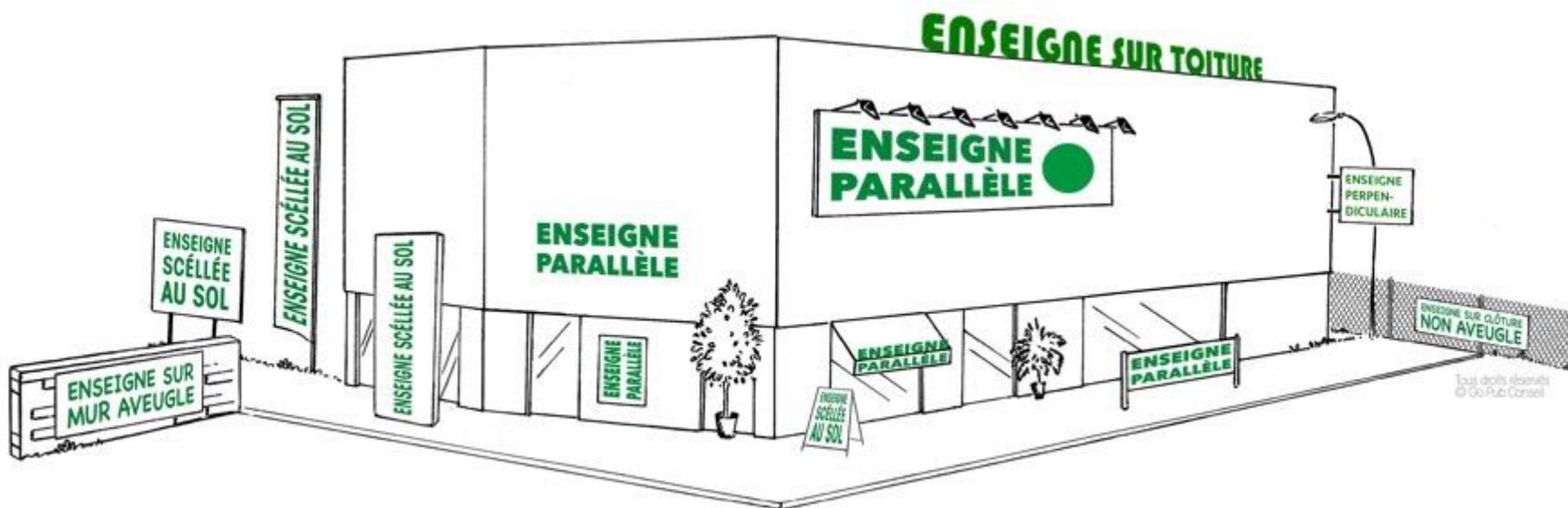
PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

	ZP1	ZP2	ZP3
Publicité sur un mur	 (RNP)	surface ≤ 10,5 m ² hauteur ≤ 5 m	surface ≤ 4 m ² (RNP) hauteur ≤ 5 m
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	 (RNP)	surface ≤ 10,5 m ² hauteur ≤ 5 m Perpendiculaire à la voie Monopied	 (RNP)
Bâches publicitaires	 (RNP)	surface ≤ 8 m ² hauteur ≤ 5 m	 (RNP)
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	 (RNP)	surface ≤ 10,5 m ² hauteur ≤ 5 m	surface ≤ 4 m ² (RNP) hauteur ≤ 5 m
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence notamment numérique	 (RNP)	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 5 m	 (RNP)

Extinction nocturne : 23h-06h / Densité : un seul support par linéaire d'unité foncière supérieur à 30 mètres

ENSEIGNES

Une **enseigne** est « une inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce. »



ENSEIGNES

Typologie	Règles locales
Enseigne parallèle au mur en SPR	Enseignes en lettres/logos découpés ou peints Respect de la composition architecturale de la façade
Enseigne perpendiculaire au mur	Limitation du nombre à 1 (par façade bordant l'activité) Limitation de la saillie ≤ 1 m Implantation en rez-de-chaussée si activité au rez-de-chaussée
Enseigne scellée au sol ou installée sur le sol de plus d'un mètre carré	Harmoniser et réduire la surface ≤ 6 m ² Limitation de la largeur $\leq 1,5$ m Limitation de la hauteur au sol ≤ 5 m
Enseigne scellée au sol ou installée sur le sol de moins d'un mètre carré	Limitation en nombre à 1 (par voie bordant l'activité) si linéaire < 40 m Limitation en nombre à 2 (par voie bordant l'activité) si linéaire > 40 m et < 80 m Limitation en nombre à 3 (par voie bordant l'activité) si linéaire > 80 m Limitation en hauteur à 2 m

ENSEIGNES

Typologie	Règles locales
Enseigne lumineuse	<p>Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses entre 23h00 – 06h00 (exception pour les activités nocturnes)</p> <p>Interdiction des enseignes numériques dans le SPR et hors agglomération</p> <p>Limitation en nombre à 1 par établissement et en surface $\leq 1 \text{ m}^2$ dans les autres secteurs</p>
Enseigne temporaire	<p>Scellée au sol : 6 mètres carrés / 5 mètres de hauteur au sol</p>
Lieux interdits d'enseignes	<p>sur garde-corps de balcon ou balconnet</p> <p>sur toiture ou terrasse en tenant lieu</p> <p>sur auvents ou marquises</p> <p>sur les arbres</p> <p>sur clôture</p>

- **10 décembre 2019 : Délibération arrêtant le projet de RLPi et tirant le bilan de la concertation**
- **Janvier - mars 2020 : Avis des communes, des PPA et de la CDNPS**
- **Avril - juin 2020 : enquête publique + rapport du commissaire-enquêteur**
- **Mi - 2020 : Délibération approuvant le projet de RLPi**

Merci pour votre attention et votre participation

1. Lutte contre la pollution visuelle, préservation des espaces naturels et de la qualité paysagère du territoire.
2. Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
3. Définition de règles adaptées aux spécificités du territoire et à ses différents enjeux en les modulant en fonction des particularités des secteurs concernés.
4. Préservation des espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment les communes rurales, les secteurs résidentiels, les espaces hors agglomération ainsi que les espaces patrimoniaux (site patrimonial remarquable de Pontivy, monuments historiques, 7 sites classés, 3 sites inscrits, etc.).
5. Préservation de la qualité paysagère des centres bourgs et centre-ville en mettant en valeur le patrimoine bâti des centres anciens et le patrimoine architectural et urbain de la ville de Pontivy.

6. Poursuite des actions contre la pollution visuelle, initiées par le RLP de la Ville de Pontivy ;
7. Amélioration de la qualité des axes structurants du territoire en particulier les entrées vers le cœur d'agglomération comme la D764, la D2 ou encore la D768A.
8. Amélioration de la qualité des zones d'activités du territoire en particulier celles situées à Pontivy (Pont er Morh, Porh Rousse, Lestitut) et dans les communes limitrophes (parc d'activités de Gohélève à Noyal-Pontivy, parc de Lann Velin à Saint-Thuriau, parc d'activités du Blavet à Le Sourn,...) en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle.
9. Homogénéiser la réglementation sur certains secteurs du territoire intercommunal, en particulier dans les parcs d'activités situés sur plusieurs communes (Signan situé sur Pontivy et Saint-Thuriau, La Niel situé sur Pontivy et Noyal-Pontivy,...).
10. Dérogation éventuelle dans certains secteurs d'interdiction relative pour l'implantation de mobilier urbain publicitaire.

Orientation 1 : réduire le format et la densité publicitaires

Orientation 2 : maintenir ou instaurer une dérogation de la publicité supportée par le mobilier urbain, dans les parties agglomérées, en Site Patrimonial Remarquable et en Site Inscrit de Pontivy ainsi qu'aux abords des monuments historiques du territoire intercommunal

Orientation 3 : renforcer la plage d'extinction nocturne des publicités, enseignes et préenseignes lumineuses

Orientation 4 : restreindre les règles d'implantation des publicités, enseignes et préenseignes numériques

Orientation 5 : interdire certaines implantations d'enseignes peu qualitatives

Orientation 6 : réduire la saillie des enseignes perpendiculaires ainsi que leur nombre en façade

Orientation 7 : harmoniser le format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré

Orientation 8 : renforcer les règles concernant les enseignes temporaires